

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-008

PORTANT REGLEMENTATION DANS LE CADRE DU DENEIGEMENT

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, R.411-25 et R.411-8

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu le Code Pénal et le Code de la Voirie Routière portant sur les infractions de dépôt sur la voie publique

Considérant le besoin de sécurisation des usagers par temps de neige

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour faciliter l'intervention des services publics en charge du déneigement de la voie publique

ARRETE

Article 1. Interdictions temporaires d'arrêt et de stationnement

En cas de chutes de neige le stationnement peut être temporairement modifié sur les voies publiques et espaces publics.

Des panneaux B6d matérialisant les zones interdites à l'arrêt et au stationnement seront positionnés 6h avant les opérations prévues et retirées au fur et à mesure de l'avancement des opérations.

Tout véhicule gênant les opérations de déneigement sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant, conformément aux prescriptions du Code de la Route.

Article 2. Les arrêts et stationnement sont également interdits sur l'ensemble des voies de circulation de la commune, y compris partiellement.

Article 3. Dégagement des garages et aires de stationnement privées

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parkings privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics. En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou les grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures. En cas de non-respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

Article 4. Cet arrêté est applicable à tout horaire et toute heure dès lors qu'il est mis en place, par la commune ou le département, des actions de déneigement, sans nécessiter de préavis.

Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière-la-Bessée.
- Monsieur le directeur de la Maison Technique du Département des Hautes-Alpes de Briançon,

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 17 février 2026

Le Maire

Gaëlle MOREAU

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.